



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 13083

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inégalités qui existent entre appelés pour la validation de leur temps de service national en vue du calcul de leurs points de retraite. Il rappelle qu'il existe actuellement trois situations possibles : le citoyen a été exempté de l'obligation d'effectuer son service national ; s'il a trouvé un emploi, celui-ci sera pris en compte dans le calcul de ses points-retraite ; il occupait un emploi avant son incorporation sous les drapeaux et le temps ainsi passé au service national est pris en compte dans le calcul des points-retraite ; l'intéressé n'avait pas d'emploi avant son incorporation sous les drapeaux et dès lors le temps passé au service national n'est pas pris en compte pour le calcul de sa retraite. Ces disparités de situation existant entre différents citoyens mettent une fois de plus à mal le principe de l'égalité des citoyens devant le service national. Sachant que l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes de service national ne sont pas prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse si l'intéressé n'avait pas la qualité d'assuré social avant son appel sous les drapeaux, il demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour corriger cette incohérence qui consiste à rendre plus difficile la préparation à la retraite de ceux qui n'ont pas eu la chance d'avoir un travail avant de se mettre à la disposition de la patrie.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est insuffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation involontaire de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré à l'instar des périodes indemnisées au titre de la maladie, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Elle n'est pas destinée à permettre une réduction de la durée d'assurance pour percevoir une pension au taux plein. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager de nouveaux droits.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Carassus](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13083

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2021

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5431